



Conseil économique et social

Distr. générale
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-cinquième session

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-cinquième session^{1,2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 15 février 2017, à 15 heures, en salle XII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst_fr.html. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=Fz5ZCK, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, par télécopie (+41 22 917 0039) ou par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>.



4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Enquête sur les demandes de paiement ;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016 ;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
5. Révision de la Convention :
 - a) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - d) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR ;
 - e) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
 - f) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle ;
 - g) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
6. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
7. Pratiques de référence.
8. Questions diverses :
 - a) Informations communiquées par l'IRU ;
 - b) Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées ;
 - c) Date de la prochaine session ;
 - d) Restrictions à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/132). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 70 Parties contractantes.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/132.

2. Élection du Bureau

Conformément à son Règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2017, un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre des Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-huitième (mai 2016) et soixante-neuvième (octobre 2016) sessions pour information et approbation par le Comité. Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples renseignements sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises lors de ses soixante-dixième (décembre 2016) et soixante et onzième (février 2017) sessions.

En outre, le Comité souhaitera sans doute prendre note du document WP.30/AC.2 (2017) n° 3, qui passe en revue les principaux résultats obtenus par la TIRExB en 2015-2016.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/2 et WP.30/AC.2 (2017) n° 3.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

ii) Enquêtes sur les demandes de paiement

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités, la TIRExB a lancé cette enquête pour la période 2011-2014, dont les résultats ont été brièvement examinés lors de la précédente session du Comité. L'ensemble des résultats figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14/Rev.1, pour examen par le Comité.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14/Rev.1.

iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat, le cas échéant.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne pourront pas finaliser officiellement leurs comptes pour 2016 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2017, le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2017, pour adoption officielle.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité voudra sans doute rappeler que le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2017 ont été approuvés par le Comité à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 28). Le Comité sera informé du transfert des fonds requis pour l'année 2017 par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR. À sa session précédente, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (0,88 franc suisse) (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 29).

En outre, le Comité souhaitera aussi sans doute rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR pour financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et le secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), selon laquelle :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion sera informé du certificat d'audit pour 2016 et sera invité à approuver les mesures appropriées conformément au point 11 ou 12 de la procédure ci-dessus.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus lors de la session de février 2015, le Comité doit à sa présente session procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

À sa précédente session, le Comité a décidé de suivre les modalités d'élection établies pour sa prochaine session en février 2017, qui sont fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). Cependant, le Comité a décidé de continuer à l'avenir à appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, qui stipule que « toutes les élections se feront au scrutin secret, à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote » plutôt que d'exercer à nouveau la possibilité de procéder à une élection par acclamation, lorsque le nombre de candidats désignés est égal au nombre de postes disponibles.

Il a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidature en novembre 2016, clos le 15 décembre 2016, puis le jour ouvrable suivant, soit le 16 décembre 2016, de publier la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 13).

Les modalités de la désignation des candidats et l'élection des membres de la Commission sont désignées dans le document WP.30/AC.2 (2017) n° 1. Conformément aux modalités d'élection approuvées et sur la base de la liste des candidats retenus, qui sera distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 16 décembre 2016 (document WP.30/AC.2 (2017) n° 2), le Comité souhaitera sans doute procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission conformément à la pratique établie.

Documents :

Documents WP.30/AC.2 (2017) n° 1 et n° 2.

5. Révision de la Convention

a) Proposition révisant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'il a transmis cette proposition d'amendement à la Commission de contrôle TIR pour évaluation complémentaire. Faute de temps, cette proposition n'a pas pu être examinée à la précédente session. Le Comité sera informé des conclusions de la TIRExB concernant la proposition en question, telle qu'elle est reproduite dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/20 et sera invité à reprendre ces discussions à la lumière de ses conclusions.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/20.

b) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par Carnet TIR

Le Comité voudra sans doute rappeler que, à sa précédente session, la TIRExB avait communiqué ses conclusions, à savoir qu'elle n'était pas en mesure de recommander fermement une modification du système actuel sinon de faire passer la garantie maximum recommandée de 60 000 à 100 000 euros. Dans ces conditions, le Comité sera prié d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/3, transmis par le Groupe de travail, qui contient une proposition visant à modifier la note explicative 0.8.3 pour qu'elle cite le chiffre de 100 000 euros en lieu et place des 50 000 dollars des États-Unis. Dans le même temps, et suite à une requête formulée par le Groupe de travail en ce sens (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 10), le Comité sera prié d'examiner séparément le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/4 concernant une proposition visant à relever le montant de la garantie recommandée pour les carnets TIR tabac/alcool, pour le faire passer de 200 000 à 400 000 dollars des États-Unis. dans la même note explicative 0.8.3.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/3 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/4.

c) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

À sa précédente session, le Comité avait commencé à examiner les propositions d'amendements transmises par le Groupe de travail dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18 et Corr.1 (français seulement)). Outre les discussions de fond (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 35 à 42), le Comité sera prié

de poursuivre l'examen de ces propositions. Le Comité souhaitera peut-être examiner les propositions comme suit :

i) Propositions de modification de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 par l'ajout des nouveaux paragraphes 4 à 6 et de modification du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, en y ajoutant les nouveaux alinéas o), p) et q) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. A). À la précédente session, plusieurs délégations ont estimé que le coût financier des examens supplémentaires devrait être prévu dans le budget de la TIRExB. Par ailleurs, plusieurs délégations ont proposé la suppression de la proposition de commentaire à la note explicative 8.1 *bis*.6. Aucune objection ou observation n'a été formulée en ce qui concerne les propositions d'alinéas o), p) et q) au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9. Étant donné que certaines délégations n'ont pu faire valoir leur point de vue, en raison de consultations internes en cours, le Comité sera prié de reprendre l'examen de ces propositions.

ii) Modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. B). Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, en raison de consultations internes, plusieurs délégations n'étaient pas en mesure d'examiner la proposition. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cette proposition au cas où toutes les délégations seraient prêtes à le faire.

iii) Remplacement du terme « agréé » par « habilité » à l'alinéa b) de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 6 et dans la deuxième partie de l'annexe 9 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. C). À la précédente session, cette proposition a rencontré un large consensus et le Comité a décidé qu'elle pourrait être provisoirement incluse dans la série des propositions d'amendements acceptées en attendant leur adoption officielle. Étant donné que, en raison de consultations internes, plusieurs délégations n'étaient pas en mesure d'examiner cette proposition, le Comité souhaitera sans doute reconsidérer sa décision à la présente session et éventuellement la confirmer.

iv) Modification du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, conformément à la proposition de remplacer « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. D). À la précédente session, cette proposition a rencontré un large consensus et le Comité a décidé qu'elle pourrait être provisoirement incluse dans la série des propositions d'amendements acceptées en attendant leur adoption officielle. Étant donné que, en raison de consultations internes, plusieurs délégations n'étaient pas en mesure d'examiner la proposition, le Comité souhaitera sans doute reconsidérer sa décision à la présente session et éventuellement la confirmer.

v) La modification de l'article 18 visant à faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. E). À sa précédente session, le Comité avait noté que la délégation de la Fédération de Russie avait l'intention de soumettre à l'examen du Comité une variante, inspirée en partie de la proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d'), à savoir que l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement devrait être facultative. Dans ces conditions, le Comité sera invité à examiner, outre la proposition transmise par le Groupe de travail, la proposition soumise par la délégation de la Fédération de Russie, reproduite dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/7.

vi) Modification du sous-titre et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, visant à inclure le mot « minimum » après « conditions et prescriptions » (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/5). Le Comité souhaitera sans doute examiner et peut-être adopter cette proposition, telle qu'elle a été élaborée par le Groupe de travail à sa 144^e session (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.30/288, par. 13 et annexe I).

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/5 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/7.

d) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

Le Comité sera prié d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la TIRExB, qui contient une proposition de révision d'une nouvelle note explicative à l'article 49, dans le but d'élargir le champ des facilités que les Parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6.

e) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis des propositions visant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 pour examen par l'AC.2. Le Comité voudra bien se rappeler que les observations des Parties contractantes se rapportant à ces propositions ont été regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que la Fédération de Russie a communiqué des justifications complémentaires qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16.

Le Comité est invité à poursuivre l'examen des deux propositions de modification restantes, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ainsi que des observations qui s'y rapportent, qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1 comme suit :

a) Modification de l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis* disposant que les tribunaux peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai fixé par l'accord de garantie national. Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à sa précédente session, il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19, et qu'il avait aussi examiné les explications détaillées communiquées par la délégation de la Fédération de Russie concernant cette proposition (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 45 a)). Le Comité est invité à reprendre l'examen de cette proposition d'amendement ;

b) Proposition de modification de l'article 21 afin de rendre obligatoire la présentation du véhicule, du chargement qu'il contient et du carnet TIR par le titulaire du carnet, aux bureaux de douane de passage : le Comité sera prié de poursuivre l'examen de cette proposition d'amendement.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19.

f) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

Lors de sa session précédente, le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.1, qui contient une liste de propositions acceptées et il a décidé de différer leur adoption officielle jusqu'à ce qu'un ensemble plus conséquent ait été constitué. Le Comité a par ailleurs chargé le secrétariat de publier périodiquement des versions révisées de ce document, chaque fois que de nouvelles propositions y seraient ajoutées.

Le Comité sera informé que les propositions visant à remplacer le terme « agréé » par « habilité » à l'alinéa b) de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 6 et dans la deuxième partie de l'annexe 9, ainsi que la proposition d'amendement du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 visant à remplacer « Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » ont été provisoirement incluses en tant qu'annexe dans une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.2. Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à sa précédente session, plusieurs délégations ont estimé que la proposition avait rencontré un large consensus parmi les Parties contractantes et qu'elle pouvait donc provisoirement faire partie de la série de propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle. Le caractère provisoire de cette inclusion est dû aux positions exprimées, lors de la précédente session, par les délégations de la Turquie et de l'Ukraine selon lesquelles, en raison des consultations en cours au niveau national, aucune délégation n'était en mesure d'exprimer une opinion ou de soutenir les propositions pour l'instant.

Dans ce contexte, le Comité souhaitera aussi sans doute rappeler que, à sa précédente session, à l'issue de longs débats, il a décidé qu'aucune proposition adoptée ne serait transmise au Secrétaire général avant la fin de la présente session. En outre, le Comité a décidé que la proposition concernant l'article 2 serait transmise dans un document distinct du reste de la série de proposition d'amendements, ce qui laisserait la possibilité à chaque Partie contractante d'exercer son droit à présenter une objection en vertu de l'article 59, sans dans le même temps compromettre l'entrée en vigueur des autres amendements ayant fait l'objet d'un consensus. Pour finir, la délégation du Kazakhstan a demandé que son objection apparaisse dans le rapport final et a noté que, de son point de vue, les considérations qu'elle avait exprimées n'avaient pas été dûment prises en compte dans le processus de décision du Comité (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 33).

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.2.

g) Propositions visant à accroître le nombre des membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Le Comité souhaitera sans doute rappeler l'information fournie par la délégation de la République islamique d'Iran concernant son intention de soumettre des propositions d'amendements à la Convention TIR visant à faire passer de neuf à 12 le nombre de membres de la Commission de contrôle, ainsi qu'à appliquer à la composition de cette Commission de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sera invité à examiner les propositions soumises par la République islamique d'Iran, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22, qui n'ont pas pu être examinées à la précédente session faute de temps.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22.

6. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

a) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie ; et

b) Des résultats de la troisième session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation TIR (GE.2), qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2016.

7. Pratiques de référence

Recours à des sous-traitants

Faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner ce point de l'ordre du jour à ses précédentes sessions. Il sera invité à reprendre l'examen de cette question à sa présente session, à la lumière du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

8. Questions diverses

a) Informations communiquées par l'IRU

Le Comité voudra peut-être inviter l'IRU à fournir des informations sur diverses questions intéressant l'AC.2.

b) Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Le Comité se rappellera sans doute qu'il avait adopté à sa précédente session la procédure de distribution aux Parties contractantes à la Convention TIR des documents transmis par l'IRU en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, annexe). Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera informé de toute mesure faisant suite à l'adoption de cette procédure.

c) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-sixième session du Comité se tienne le 12 octobre 2017. Le Comité est invité à confirmer cette date.

d) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de son adoption en fin de session.